

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 15 (1985)
Heft: 7-8

Rubrik: Les assurances sociales : les prestations des assurances sociales sont-elles indexées?

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



GUY MÉTRAILLER

LES ASSURANCES SOCIALES

Les prestations des assurances sociales sont-elles indexées?

Une lectrice de notre journal, qui a souhaité garder l'anonymat, nous a fait part dans une lettre de deux préoccupations: la dépréciation des rentes due à l'augmentation du coût de la vie et la difficulté à recevoir des prestations complémentaires lorsqu'on est propriétaire d'une modeste maison, même lourdement hypothéquée. Ces deux sujets nous semblent intéresser suffisamment de personnes pour en faire l'objet de notre rubrique de ce mois.

L'indexation des rentes AVS/AI

Deux éléments entrent en considération pour le calcul d'une rente AVS/AI:

la comparaison de la durée de cotisation obligatoire avec la durée de cotisation effective de l'assuré, qui permet de déterminer l'échelle de rente applicable:

le revenu annuel moyen de l'assuré. Pour le fixer, on divise l'ensemble des revenus sur lesquels un assuré a cotisé par le nombre d'années de cotisation de l'assuré. Puis le résultat obtenu est multiplié par un **facteur de revalorisation** fixé chaque année par l'Office fédéral des assurances sociales. Ce facteur est d'autant plus élevé que le premier revenu soumis à cotisation remonte loin dans le temps. Ce mode de calcul est déjà en fait une façon de lutter contre la dépréciation du pouvoir d'achat de la monnaie.

En ce qui concerne l'indexation du montant des rentes elles-mêmes, faisons d'abord un peu d'histoire. Les neuf révisions AVS qui ont eu lieu entre 1951 et 1980 ont notamment eu pour effet une augmentation des rentes puisque, par exemple, la rente minimale pour personne seule qui était de

Fr. 40.— par mois en 1948 s'élève actuellement à Fr. 690.— (17,25 fois plus élevée), alors que la rente maximale a passé de Fr. 125.— à Fr. 1380.— (11,04 fois plus élevée). En plus des révisions numérotées, des révisions d'adaptation, qui avaient pour but la compensation du renchérissement, ont eu lieu avec les augmentations suivantes des rentes:

1 ^{er} janvier 1967:	10%
1 ^{er} janvier 1971:	10%
1972:	paiement d'une 13 ^e rente
1974:	paiement d'une 13 ^e rente
1 ^{er} janvier 1977:	5%

C'est lors de la 5^e révision en 1962 que l'on trouve pour la première fois dans la loi l'obligation pour le Conseil fédéral d'examiner périodiquement (tous les cinq ans) l'évolution des prix et des salaires en vue de l'adaptation des prestations.

Lors de la 7^e révision AVS en 1969, le délai prévu par la loi pour l'examen que le Conseil fédéral devait faire a été ramené de cinq à trois ans. Cet examen devait se faire plus rapidement si l'indice des prix subissait une hausse de 8% au moins.

De plus, tous les six ans, le Conseil fédéral devait examiner si les rentes ne devaient pas être adaptées à l'évolution des salaires et non seulement du coût de la vie.

Enfin, lors de la 2^e étape de la 9^e révision en 1980, la procédure actuellement en vigueur d'adaptation des rentes a été introduite. A savoir, le Conseil fédéral adapte les rentes ordinaires, en règle générale tous les deux ans pour le début d'une année civile, à l'évolution des salaires et des prix. Le taux d'adaptation des rentes équivaut à la moyenne arithmétique de l'indice des salaires et de l'indice des prix. Le

Conseil fédéral peut adapter les rentes avant l'expiration du délai de deux ans lorsque l'indice des prix a marqué, en une année, une hausse de plus de 8%. Il peut les adapter après l'expiration de ce délai lorsque la hausse de l'indice a été inférieure à 5% dans l'espace de deux ans. Cette procédure a été utilisée tous les deux ans, à savoir le 1^{er} janvier 1982 (adaptation des rentes de 12,72% en moyenne) et le 1^{er} janvier 1984 (adaptation de 11,3% en moyenne). La nouvelle adaptation aura sans doute lieu le 1^{er} janvier 1986 et son taux sera probablement de 4,34% comme annoncé dans la presse en mai.

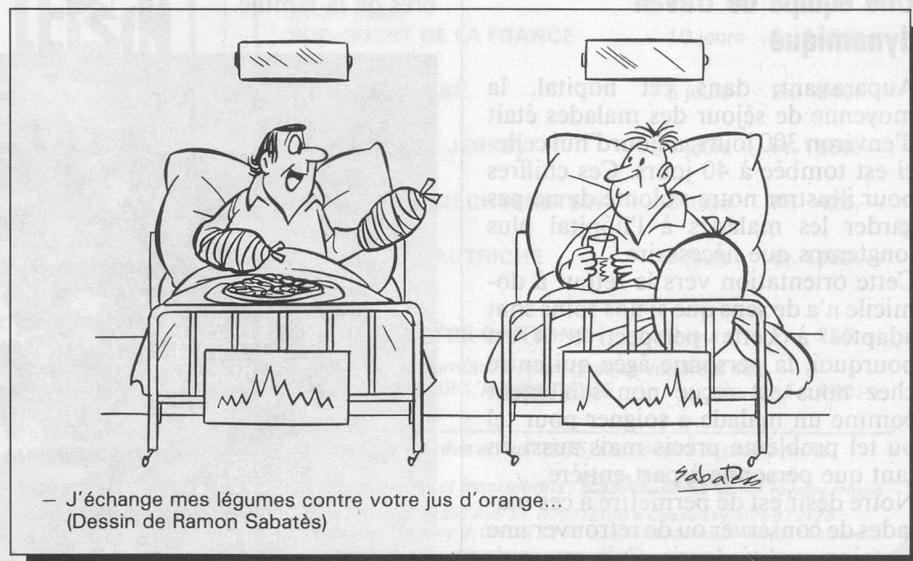
Il faut encore ajouter que la situation de rentiers les plus modestes, à savoir ceux qui bénéficient des prestations complémentaires (PC) a été améliorée un peu plus sensiblement encore, puisque les limites de revenu pour l'octroi de ces PC ont été augmentées de 13% en 1982 et de 14% en 1984, et que les déductions pour loyer ont été majorées les deux fois.

Notre lectrice a donc tort lorsqu'elle écrit que l'on n'entend jamais parler d'une augmentation des prestations.

L'indexation des prestations des caisses de retraite

Certaines grandes caisses indexent les pensions des retraités dans la même mesure que les salaires des actifs.

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) prévoit que les rentes de survivants et d'invalidité en cours depuis plus de trois ans doivent être adaptées à l'évolution des prix jusqu'au jour où le bénéficiaire a atteint l'âge de 65 ans (hommes) ou 62 ans (femmes). Quant aux rentes de vieillesse, la loi prévoit que, dans les limi-



tes de ses possibilités financières, l'institution de prévoyance est tenue d'établir des dispositions en vue d'adapter leurs montants à l'évolution des prix.

Le propriétaire de sa maison peut-il recevoir une prestation complémentaire?

A cette question, certains répondront que ce ne serait pas logique d'aider quelqu'un qui est déjà un « privilégié », d'autres répondront qu'une modeste maison lourdement hypothéquée ne permet pas à son propriétaire de vivre car « il ne peut pas manger les briques ». Qu'en est-il en réalité ? La propriété d'une maison ou d'un appartement n'exclut pas en elle-même le droit de recevoir une PC. La maison comme le carnet d'épargne ou les titres est une fortune dont la prise en compte se fait de la façon suivante : de la valeur fiscale de l'immeuble selon les normes de l'impôt fédéral direct est déduite l'hypothèque puis une somme forfaitaire de Fr. 20 000.— pour les personnes seules ou Fr. 30 000.— pour les couples et le solde est pris en considération pour un quinzième dans le calcul du revenu déterminant.

Exemples :

Valeur fiscale d'une villa	Fr. 120 000.—
Hypothèque	./. Fr. 70 000.—
	Fr. 50 000.—
Déduction pour personne seule	./. Fr. 20 000.—
	Fr. 30 000.—

Revenu :
1/15 de Fr. 30 000.— = Fr. 2000.—

En plus de ces Fr. 2000.—, on tient compte du revenu locatif. Si le propriétaire occupe lui-même son logement, ce revenu locatif est estimé à 6 % de la valeur fiscale (dans notre exemple, Fr. 7200.—). En revanche, on peut déduire du revenu la totalité des intérêts hypothécaires et un montant forfaitaire pour les frais d'entretien égal à un sixième du revenu locatif (dans notre exemple Fr. 1200.—).

Un propriétaire de maison peut donc, dans certains cas, recevoir une PC. Quant à l'intervention de l'Etat dans les successions, elle n'a lieu en matière de PC que si le bénéficiaire décédé n'avait pas déclaré certains éléments de son revenu ou de sa fortune et avait, de ce fait, reçu à tort des prestations de son vivant.

G. M.

Vivre son âge avec les autres

Tel est le thème de l'exposition que les associations de personnes âgées de Genève (AVIVO, Fédération genevoise des clubs d'aînés, Mouvement des aînés, section de Genève et Université du 3^e âge) présenteront du 6 au 17 août prochain aux visiteurs du Centre commercial de Balexert.

En effet, la direction et les commerçants de cet important centre mettent à disposition le vaste espace d'exposition du hall central pour une manifestation dont le but est de sensibiliser de nombreux visiteurs aux mille facettes de la vie quotidienne des personnes âgées, à leur volonté de ne pas se laisser enfermer dans un univers d'immobilisme, de consommation et d'assistance mais à cultiver le plus largement possible les relations inter-générations.

Ces objectifs seront atteints au moyen de trois secteurs distincts et complémentaires :

Passé/présent — témoignage et réalité

Illustration des métiers et des jeux anciens, atmosphère « belle-époque » dans un décor qui rappelle le temps qui passe.

Echanges et dialogue

Lieu de rencontre des générations à la faveur d'un concours de textes et de dessins d'enfants, une présentation de l'image des grands-parents dans la littérature enfantine, conteurs âgés pour enfants... et adultes, ainsi que émission de radio inter-générations en collaboration avec une radio locale.

Actualité et information

Présentation des éléments constitutifs de la politique cantonale de la vieillesse, information sur les activités de tous les groupements existants, entretien sur toute question y relative et campagne de prévention santé et de lutte contre les accidents à domicile.

Les organisateurs souhaitent que cette exposition soit animée. Ils vous y attendent donc nombreux, en qualité de visiteurs, mais également comme animateurs.

Les personnes désirant des renseignements complémentaires ainsi que les volontaires peuvent s'adresser au : Centre d'information et de coordination pour personnes âgées, rue du Nant 6, 1207 Genève, tél. 36 37 37.

Une première suisse : le jumelage de deux maisons de retraite

A l'occasion de sa 5^e fête du printemps, le 8 juin dernier, la maison de retraite du Petit-Saconnex à Genève a réalisé un jumelage avec la Casa San Carlo qui se trouve à Locarno.

Ce jumelage a pour but de créer, de maintenir et de développer des échanges amicaux, culturels et sociaux entre les autorités des deux villes concernées, le personnel et surtout les résidents des deux maisons de retraite. C'est donc tout naturellement que cette année la fête du printemps a été placée sous le signe du Tessin : les pensionnaires de la maison et les habitants du quartier ont pu évoluer dans un

petit village tessinois créé pour la circonstance, les allées du parc portant des noms de rues empruntés à la ville de Locarno. Un risotto géant, mitonné par les cuisiniers de la Casa San Carlo, a réuni tout le monde pour le repas de midi.

Chacun a pu ensuite passer dans les divers stands préparés par les pensionnaires, participer au vernissage de Mme Bäthge-Mambretti, peintre tessinoise, et terminer la journée en écoutant la chorale « Pro Ticino » et en dansant au rythme d'une « bandella ».

Déjà, les échanges entre les résidents ont commencé puisqu'une dizaine de personnes de la Casa San Carlo sont venues, en avion, passer 10 jours au Petit-Saconnex. Une trentaine de Genevois sont attendus au Tessin pour l'été.

Bravo à cette sympathique initiative d'ouverture sur l'extérieur qui, nous l'espérons, trouvera des prolongements dans d'autres maisons de retraite.

H. M.